

Perspectives nouvelles en droit des assurances

Robert M. Lebeau

Volume 43, numéro 3, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103859ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103859ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lebeau, R. (1975). Perspectives nouvelles en droit des assurances. *Assurances*, 43(3), 224–230. <https://doi.org/10.7202/1103859ar>

Perspectives nouvelles en droit des assurances

par

ROBERT M. LEBEAU, avocat

224

Une nouvelle loi sur les assurances a été sanctionnée par l'Assemblée nationale le 24 décembre 1974. Cette loi répond à l'attente des praticiens du droit des assurances qui depuis au delà de vingt années attendent une réforme de nos lois sur les assurances. Il importait d'unifier et de rendre cohérentes des mesures édictées au cours des ans sans que jamais une approche globale ne soit prise. Enfin, la loi affichait certaines carences qui mettaient en évidence sa vétusté. La nouvelle loi n'est pas encore en vigueur. Elle sera en vigueur au jour de sa proclamation (sans doute au début de l'année 1976) alors que les règlements seront rédigés.

Économie de la nouvelle loi

Les dispositions législatives se rapportant à l'assurance se trouvent aujourd'hui dans les lois suivantes:

- la *Loi de l'assurance des maris et des parents*, adoptée en 1865, sous l'Union des Haut et Bas-Canada. Cette loi vise à protéger le patrimoine familial et se rapporte aux nominations de certains bénéficiaires en assurance sur la vie, soit l'épouse et les enfants et à l'insaisissabilité des polices d'assurance et des produits de ces polices.
- le *Code civil*, dont le titre cinquième du quatrième livre traite de l'assurance. Ces dispositions établissent les règles devant régir le contrat d'assurance. Adoptées en 1866, ces dispositions n'ont à peu près pas été modifiées. En plus des dispositions contenues à ce chapitre, on doit noter l'article 1029 C. c. auquel les tribunaux et les ju-

ristes se sont fréquemment référés pour établir la validité de nominations de bénéficiaires et confirmer le droit des tiers au contrat d'en poursuivre l'exécution. Cet article se lit ainsi:

Art. 1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

225

- la *Loi des assurances* qui date de 1908 et dont les dispositions sont surtout de caractère administratif: établissement d'un bureau de surintendant, permis d'assureurs, de courtiers et d'agents d'assurance. Certaines dispositions de caractère privé se retrouvent pourtant dans cette loi; ce sont, notamment, celles relatives aux sujets suivants:
 - l'énoncé des termes dans la police (art. 214),
 - la période de grâce pour le paiement des primes (art. 215),
 - l'assurance des mineurs (art. 219).

La nouvelle loi sur les assurances regroupe en un seul texte cohérent tous ces textes. La nouvelle loi comprend à la fois des dispositions de caractère privé: les règles régissant les assureurs et les assurés, ce sont les règles du Code civil (le titre II de la Loi); et des dispositions de caractère public, ce sont les dispositions des titres III à V de la Loi qui portent sur:

- le surintendant des assurances et le service des assurances (titre III),
- les entreprises d'assurance (titre IV), et

- le contrôle de l'assurance privée, soit des assureurs, agents, courtiers et experts en sinistres (titre V).

226

La nouvelle loi est née d'un compromis puisque les rédacteurs ont tenté de satisfaire à la fois les civilistes et les tenants du droit statutaire. Le praticien du droit des assurances au Québec connaît les lois canadiennes relatives à l'assurance, lois relativement uniformes que l'on appelle généralement Uniform Act dans le milieu des assurances. Ces lois comprennent à la fois des dispositions de droit privé et de droit public. Les lois américaines sont également connues de nombreux praticiens du droit des assurances. Ces lois américaines, semblables aux lois canadiennes, comportent à la fois des dispositions à caractère privé et à caractère public. Au Québec, toutefois, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, le Code civil a contenu, dès sa rédaction première, des dispositions de caractère privé relatives aux assurances. Il s'agissait là d'une approche originale par rapport à la situation prévalant en Amérique où presque toute la tradition juridique était de tradition anglaise et où il n'y a pas de Code civil. Mais l'approche était en outre originale par rapport à la tradition civiliste que nous avons héritée de la France. Le Code civil français ne contient en effet aucune disposition relative aux assurances. Ce sont des lois particulières qui comprennent les règles de droit privé en assurances en France. Les praticiens du droit ayant souhaité depuis longtemps trouver dans un seul texte législatif toutes les dispositions applicables aux assurances se divisaient en deux camps: ceux qui prônaient une loi sur les assurances comprenant des dispositions de caractère privé et public et ceux prônant l'intégration au Code civil de certaines dispositions à caractère administratif. La nouvelle loi satisfait en quelque sorte les deux écoles. En effet, les dispositions de droit privé sont intégrées au Code tandis que ces mêmes dispositions et celles de droit public se

retrouvent toutes ensemble dans un seul texte, ce qui rend ces dispositions plus accessibles. Il s'agit là d'un aspect qui n'est pas sans importance puisque l'on néglige trop souvent de reconnaître le caractère pédagogique de la loi. En groupant les règles régissant les assurances en un seul texte, on en rend l'étude plus aisée non seulement pour les avocats, mais également pour les cadres des entreprises d'assurance et les agents et courtiers.

227

Un autre aspect de la nouvelle loi est l'importance que tiendra la réglementation sous cette nouvelle loi. En effet, on a retardé l'entrée en vigueur de la loi au moment où les règlements auront été rédigés et seront susceptibles d'être promulgués. Des pouvoirs étendus de réglementation sont prévus à l'article 420 de la Loi et déjà un avant-projet soumis aux intéressés contient au delà de trois cents articles. L'ancienne loi par comparaison semble quelque peu squelettique, sinon inadéquate.

De quelques dispositions de la nouvelle loi

a) Une tendance à la protection du consommateur

Parmi les dispositions de la nouvelle loi, un certain nombre nous rappellent l'importance croissante que prend le droit de la protection du consommateur dans notre société. Cette tendance s'est manifestée par l'adoption d'un certain formalisme au niveau de la formation du contrat. Ainsi certaines déclarations sont essentielles à la formation de certains contrats de prêt ou encore aux contrats de vente par des vendeurs itinérants. On connaît de plus un bail-type pour les locaux résidentiels et une police-type en assurance-automobile. La nouvelle loi prévoit que l'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de la proposition (art. 2478 C. c.) et, en assurance collective, une attestation d'assurance (art.

228 2505 C. c.). Un certain nombre de mentions devront de plus se trouver obligatoirement au contrat (art. 2480, 2482, 2501, 2502, 2563, 2579, 2601 C. c.). En plus de ces dispositions, l'article 420(t) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à faire des règlements pour « établir des normes relatives à la divulgation des conditions des contrats d'assurance et à la présentation du texte, notamment les caractères d'imprimerie, et pourvoir à l'adoption par les assureurs de formulaires obligatoires de polices d'assurance ». On peut donc prévoir qu'il y aura une généralisation des contrats pré-rédigés dans le droit des assurances.

Une autre méthode établie par la loi pour la protection du consommateur est d'établir le caractère impératif de certaines dispositions de la loi. L'article 2500 C. c. prévoit que toute dérogation aux prescriptions de certains articles sera sans effet, tandis qu'une dérogation aux règles de certains autres articles n'aura d'effet qu'à la condition que la dérogation ait un effet favorable au preneur ou au bénéficiaire. La règle habituelle du Code civil est que les parties puissent contracter à leur guise, avec pour seules limites les dispositions relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

On peut noter également les dispositions suivantes:

- le contrat d'assurance est un contrat à caractère mixte, commercial pour l'assureur et civil pour le preneur (art. 2492 C. c.): la distinction est importante en matière de preuve;
- le contrat de réassurance n'a d'effet qu'entre l'assureur et le réassureur (art. 2493 C. c.);
- la responsabilité civile n'est pas affectée par les contrats d'assurance et le montant des dommages est déterminé sans égard à ces contrats (art. 2494 C. c.).

b) *La reconnaissance de l'assurance collective*

Aucune des lois relatives à l'assurance ne contenait de dispositions relatives à l'assurance collective. Pourtant ce type d'assurance de personnes est sans doute aujourd'hui plus répandu que l'assurance individuelle de personnes et son importance va croissant. La nouvelle loi prévoit des dispositions particulières qui s'appliquent à l'assurance collective de personnes:

229

- déclarations de l'adhérent (art. 2483 C. c.);
- application de la loi québécoise en assurance collective (art. 2497 C. c.);
- droits de l'adhérent relativement à la police et aux attestations d'assurance (art. 2505 C. c.);
- effet des fausses déclarations et réticences (art. 2514 C. c.);
- paiement de la prime (art. 2520 C. c.);
- résiliation pour non-paiement de la première prime (art. 2523 C. c.);
- droit d'exiger le paiement de la prime (art. 2527 C. c.);
- ajustement des indemnités pour pertes de revenus (art. 2534 C. c.).

En plus de ces dispositions, l'article 420(s) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour « établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents ».

c) *Extension de la période de prescription*

Alors que l'article 217 de la Loi des assurances prévoyait un délai d'un an pour prendre action contre un assureur et

permettait d'étendre ce délai de six mois, la nouvelle loi prévoit, à l'article 2495 C. c. que « toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance ».

d) *De nouvelles classes de bénéficiaires*

230

Une grande confusion régnait relativement aux droits des bénéficiaires depuis l'abolition de l'article 1265 C. c., en 1970. Cet article interdisait aux époux de s'avantager entre-vifs. On avait expliqué pour partie l'adoption de la Loi de l'assurance des maris et des parents par cet article. L'article 1265 C. c. abrogé, il importait de savoir si la nomination à titre de bénéficiaire d'une épouse ou d'un enfant était faite sous l'empire de la Loi de l'assurance des maris et des parents ou en vertu de l'article 1029 C. c. Cette incertitude sera levée avec la nouvelle loi puisqu'il y aura désormais deux types de bénéficiaires, les révocables et les irrévocables. À moins de disposition contraire la désignation est réputée à titre révocable à moins que la désignation ne soit celle d'un conjoint, auquel cas la désignation est réputée irrévocable.¹

¹ M. Robert Lebeau nous apporte ici une entrée en matière à la nouvelle loi des assurances du Québec, dite loi numéro 7. Nous le remercions, tout en attirant l'attention du lecteur sur le fait que l'auteur étudie la loi sous l'angle de l'assurance sur la vie, en particulier. A.